

Arrêt

n° 76 394 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 12 août 1967 à Nyarugenge. Vous êtes marié et père de trois enfants.

Vous affirmez quitter le Rwanda le 5 octobre 2009. Le 18 novembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 1er mars 2011, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°62 936 du 9 juin 2011. Le 13 juillet 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile sans avoir quitté le territoire belge.

A l'appui de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez qu'en juillet 2005, lors d'une gacaca (cellule Gisenyi), les autorités vous demandent de produire un faux témoignage contre [F.S.], ex-vice maire de Rubavu. Vous refusez et vous êtes battu. En octobre 2009, via le médiateur, vous apprenez que la famille de [F.S.] vous cite comme témoin disant que les autorités vous ont forcé en 2005 à produire un faux témoignage. Vous niez les faits en conséquence de quoi vous êtes convoqué par le médiateur le 19 octobre. Il vous enjoint de dire la vérité. Mis en confiance, vous lui donnez votre version des faits. Le 2 novembre, vous êtes arrêté et détenu. Vous êtes également battu. Votre genou gauche est malmené de telle façon que vous devez être transféré à l'hôpital. Vous profitez de cette occasion pour vous évader. Vous passez par la République Démocratique du Congo (RDC) et arrivez en Belgique le 5 novembre 2009.

Vous appuyez votre deuxième demande d'asile par la production de (1) une lettre manuscrite datée du 15 juin 2011, (2) d'une convocation de la police de Gisenyi datée du 2 juin 2011, (3) d'une attestation de suivi psychologique datée du 12 août 2011, (4) de 3 articles issus d'Internet, (5) d'un e-mail daté du 14 octobre 2011, (6) et d'un rapport médical daté du 26 mai 2011.

Vous affirmez également avoir appris, après la clôture de votre première requête, que votre épouse a quitté le Rwanda avec vos enfants pour trouver refuge en RDC deux mois après votre propre fuite du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre nouvelle requête est essentiellement appuyée par la production de plusieurs nouveaux documents, à savoir : (1) une attestation médicale datée du 26 mai 2011 ; (2) une attestation de suivi psychologique, délivrée en Belgique, à Herve, le 12 août 2011 ; (3) une convocation de la police de Gisenyi datée du 2 juin 2011 (original); (4) une lettre datée du 15 juin 2011, en provenance du Rwanda (original) ; (5) un e-mail daté du 14 octobre 2011; (6) une série de 3 articles tirés d'internet. L'examen attentif de ces divers éléments amène à conclure qu'aucun d'entre eux ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et qui fondent principalement la présente demande.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne fournissez toujours aucun document d'identité ; ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Dès lors, le lien entre votre personne et les documents que vous déposez à l'appui de votre requête ne peut pas être formellement établi.

En outre, l'attestation datée du 26 mai 2011 et émise par le Docteur Thierry JACOBS à l'attention du docteur [G.D.] consiste en un document typographié, sans signature ni cachet destiné à renseigner un confrère médecin sur l'état de votre genou gauche. Le contenu de cette attestation ne mentionne ni les

circonstances ni la cause des lésions dont vous souffrez au genou. Ce document n'atteste dès lors aucunement d'un lien entre vos problèmes médicaux et les faits que vous invoquez à l'appui de vos deux demandes d'asile.

L'attestation de suivi psychologique, délivrée par un psychologue du Service d'écoute et d'orientation psychologique (SEOP) de Herve le 12 août 2011, établit que vous avez participé à des entretiens psychologiques et ce de façon régulière (2 fois par mois). Tout comme l'attestation médicale ci-dessus, cette seconde attestation ne mentionne pas les raisons pour lesquelles ces séances ont été suivies et n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les éventuels troubles d'ordre psychologiques qui vous amènent à consulter un psychologue.

Quoi qu'il en soit, le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte.

En ce qui concerne la convocation du 2 juin 2011 émanant des services de la police de Rubavu, le Commissariat général relève qu'elle ne mentionne aucun motif pour lequel vous devriez vous présenter à la station de police de Gisenyi. Dès lors, la simple production de ce document ne permet pas d'établir le moindre lien entre les faits que vous invoquez et votre convocation par les autorités rwandaises. Partant, cette convocation ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

La lettre rédigée par votre propriétaire, Madame [A.M.], est un témoignage dont le caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé dans la mesure où le Commissariat général est dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En outre, l'auteur ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, votre propriétaire alléguée se borne à évoquer, de manière très vague, des recherches entreprises à votre rencontre et envers votre famille par la police. Elle ne mentionne à aucun moment les motifs de ces recherches.

Enfin, les articles tirés d'internet (dont un e-mail) et faisant référence à d'éventuelles exactions commises par le FPR ne sont pas de nature à éclairer votre récit d'asile puisqu'ils ne sont en rien liés à votre cas personnel. Ils font état d'une situation générale supposée se dérouler au Rwanda sans jamais établir de lien avec votre affaire particulière.

De la même façon, les articles tirés d'internet et faisant référence à la promotion du médiateur de secteur de Gisenyi à l'époque des faits, n'est pas de nature à appuyer votre récit d'asile et à convaincre le Commissariat de votre crainte fondée de persécution. Ils n'attestent en substance que de l'ascension d'un individu dans les arcanes du pouvoir rwandais, mais n'établissent en rien un lien entre cet homme et votre propre personne.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir, une attestation médicale datée du 5 mai 2011 concernant le requérant.

A l'audience, la partie requérante communique au Conseil l'original d'une « *attestation d'identité complète* » délivrée le 13 janvier 2009, ainsi qu'un rapport psychologique daté du 10 janvier 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les développements de la requête.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner la demande sous l'angle de la protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.6. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments, à savoir une attestation médicale datée du 26 mai 2011, une attestation de suivi psychologique datée du 12 août 2011, une convocation de la police de Gisenyi datée du 2 juin 2011, une lettre datée du 15 juin 2011, un courriel daté du 14 octobre 2011, trois articles de presse tirés d'internet, une « *attestation d'identité complète* » délivrée le 13 janvier 2009, ainsi qu'un rapport psychologique daté du 10 janvier 2012. Elle invoque également le fait que la famille du requérant aurait été obligée de fuir le Rwanda.

4.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle considère que le nouvel événement invoqué et les nouveaux documents fournis par le requérant sont de nature à prouver davantage que ses craintes sont fondées et à appuyer les faits invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait recherché au Rwanda après avoir subi des pressions pour produire un faux témoignage devant la justice Gacaca.

4.7.1. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes pièces déposées à l'appui de la seconde demande du requérant, ces documents ayant été pris en considération et analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.7.2. Concernant la convocation du 2 juin 2011, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas les raisons de cette convocation et invite uniquement le requérant à se présenter au Commissariat de police. Aussi, faute de mentionner la raison de ladite convocation, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant jugée non crédible par l'arrêt n° 62.936 rendu par le Conseil de céans en date du 9 juin 2011.

4.7.3. Quant à la lettre datée du 15 juin 2011 rédigée par le propriétaire du requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.7.4. Le Conseil souligne que, si l'attestation d'identité du requérant qu'il dépose à l'audience constitue un commencement de preuve de son identité et son origine, force est de constater qu'elle ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués à l'appui de sa demande ni, partant, d'établir la réalité, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.7.5.1. La partie défenderesse a valablement pu observer que les attestations médicales et psychologiques du 26 mai 2011 et du 12 août 2011 attestent uniquement de problèmes orthopédiques et du suivi psychologique régulier du requérant, sans établir un quelconque lien avec les événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

4.7.5.2. Quant à l'attestation médicale du 5 mai 2011, annexée à la requête, et le rapport psychologique du 10 janvier 2012 déposé à l'audience par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue

ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant ni, partant, de remettre en cause de l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt précité.

4.7.6. Concernant les différents articles de presse tirés d'internet et le courriel du 14 octobre 2011, faisant état d'événements sporadiques au Rwanda et de la promotion du médiateur du secteur de Gysenyi, le Conseil estime que leur contenu ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève et n'établit pas l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués par le requérant manquant de crédibilité.

4.7.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne tient pas davantage pour établi que la famille du requérant aurait dû fuir le Rwanda. En tout état de cause, les faits de persécution invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le départ du Rwanda de sa famille, à le supposer même établi, ne peut être considéré comme un événement subséquent aux problèmes qu'allègue le requérant et n'est pas de nature à établir la réalité desdits problèmes.

4.7.8. Enfin, aucun des faits liés à la crainte invoquée par le requérant n'étant considéré comme établi, il n'y a pas lieu d'appliquer l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans n° 49.020 du 1^{er} octobre 2010 invoqué en termes de requête et de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique. Il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, transposé par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué par la partie requérante, le Conseil observant, d'une part, que la décision attaquée n'a pas fait application de cette disposition et constatant, d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que cet article serait revêtu d'un caractère impératif exigeant un examen systématique par la partie défenderesse de chaque demande à l'aune des conditions cumulatives qui y sont imposées, lesquelles n'étant par ailleurs manifestement pas remplies en l'espèce.

4.8. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE